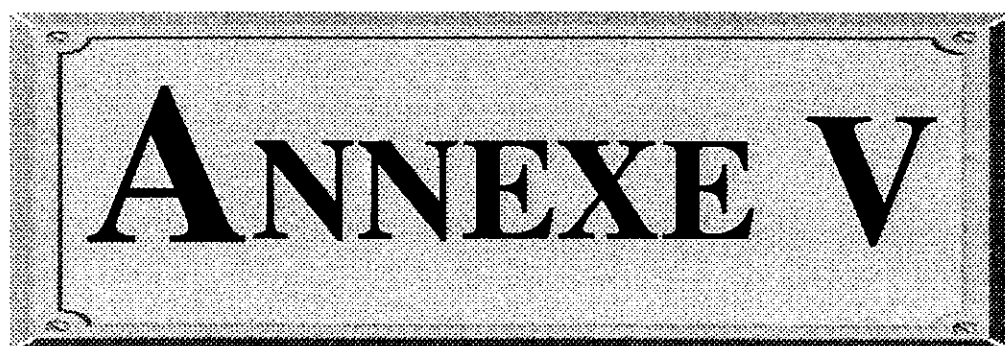


BREVET PROFESSIONNEL DE BOUCHER



ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel : BOUCHER

BP/BOUCHER AM/20 décembre 1984	BP/BOUCHER Arrêté du 14 octobre 1997 modifié par l'arrêté du 1999	
Unité de contrôle	Epreuves	Unités
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques (1) (5)	E1	U.10
Unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques (2) (5)	E3	U.31 U.32
Unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général (3) (6)	E4	U.42
Unité de contrôle formée des épreuves de gestion (4) (6)	E2 E4	U.20 U.41

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles pratiques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 10 affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle UC2 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves d'enseignement général du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires de l'unité 42 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans l'unité 42 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves de gestion du BP/ boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 sont bénéficiaires des unités 20 et 41 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à cette unité de contrôle est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(5) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves professionnelles pratiques et des épreuves professionnelles théoriques du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 10, 31 et 32 du BP/boucher défini par le présent arrêté.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 10, 31 et 32 affectée de son nouveau coefficient.

(6) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général des épreuves de gestion du BP/boucher créé par arrêté du 20 décembre 1984 modifié et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de ce groupement sont bénéficiaires des unités 20, 41 et 42.

La note obtenue à ce groupement est reportée dans chaque unité 20, 41 et 42 affectée de son nouveau coefficient.